

**MAIRIE  
de CHARQUEMONT**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 17/07/2025, complétée le 29/08/2025 et le 03/09/2025

N° PC 025 127 25 00012

Par :	Monsieur MELICHAR Nicolas
Demeurant à :	33 RUE NUMA-DROZ 2300 LA CHAUX DE FOND SUISSE
Sur un terrain sis à :	lotissement "Le Bas du village" 25140 CHARQUEMONT 127 AE 298
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de 131,5 m<sup>2</sup>  
plancher :

**Le Maire de CHARQUEMONT**

VU la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2025, par Monsieur MELICHAR Nicolas, affichée en mairie le 21 juillet 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé dans le lotissement "Le Bas du village", à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 131,5 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'autorisation de lotir, PA n°025 127 23 R0001, « Le Bas du Village », accordée par arrêté municipal en date du 10 juillet 2023, dont fait partie le lot n°9 et son règlement,

VU l'arrêté en date du 24 juillet 2025 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service assainissement en date du 25 juillet 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service eau potable en date du 25 juillet 2025,

VU les pièces complémentaires en dates du 29 août 2025 et du 3 septembre 2025,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le lotissement "Le Bas du Village" susvisé et dans la zone AU2 du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

ARRÈTE URB 2025 - 74

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les dispositions des pièces complémentaires en date du 29 août 2025 seront respectées, notamment concernant le nombre de places de stationnement (création de 2 places extérieures), les coloris du crépi des façades (RAL 9001 et 7032) ainsi que celles des pièces complémentaires en date du 3 septembre 2025 concernant les hauteurs des talus sur les plans des façades Nord et Sud (1 m et 0,96 m).

CHARQUEMONT, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Roland MARTIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.